PÉLISSANNE
BIEN VIVRE EN PROVENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20231221-291-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2023
Publication : 27/12/2023

N° 291/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 DÉCEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR
NATURE DE L'ACTE : 7 FINANCES LOCALES – 7.2 FISCALITÉ

Par suite d'une convocation en date du 15 décembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 21 décembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Stéphanie GOUIRAND, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Philippe PICARD, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Hélène MURA	Eric CONDÉ
Françoise FERNANDEZ	Frédéric BICHERON
Corinne SÉRY	Corinne ROUSSEL
Carole BARDARO	Armelle PULOC'H
Guillaume EYMARD	Bernard DESCAVES
Christina MARTINEZ	Ingrid FLÉ
Jean-Christophe CORNIGLION	Philippe PICARD
Laurent VASQUEZ	Sylvie MOURLON

Absent sans pouvoir : Jean Christophe HENRY

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de conseillers votants : 32

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

Les actions de développement et de promotion touristique menées, chaque année par la commune, la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour, définie à l'article L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'instauration de la taxe répond à plusieurs objectifs :
- favoriser la fréquentation touristique du territoire communal,
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- valoriser les investissements réalisés en matière d'infrastructures touristiques,
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux et les professionnels du tourisme,

Régime d'institution et assiette :
La commune de Pélissanne a institué la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2010.
La présente délibération abroge et remplace toutes les délibérations antérieures, à compter du 1er janvier 2025.
Elle est due par personne logée (non exemptée) et par nuitée, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Période de recouvrement :
Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de Pélissanne décide de percevoir la taxe du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Taxe additionnelle du Département :
Par délibération en date du 29 janvier 2016, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.
Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Pélissanne pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Taxe additionnelle Régionale.
L'article 76 de la loi de Finances 2023 institue à compter du 01/01/2023 une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ; dans ce cadre, la taxe additionnelle régionale (TAR) est recouvrée par la commune de Pélissanne dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Dates de reversement de la taxe de séjour :
Les logeurs et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité reverser les produits de la taxe de séjour collectée au receveur municipal de la Trésorerie de Salon de Provence :

- le 10 mai pour la période du 1er janvier à 30 avril,
- le 10 septembre pour la période du 1er mai au 31 août,
- le 10 janvier pour la période du 1er septembre au 31 décembre.

Exonérations :
Sont exonérés de la taxe de séjour conformément aux articles n° L.2333-31 et n° L.2333-34 du CGCT :
- ➢ les personnes mineures,
- ➢ les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par la commune de Pélissanne,
- ➢ les bénéficiaires des aides sociales au sens du code de l'action sociale et des familles.

Tarifs applicables :
Au réel, le montant de la taxe versé par le touriste au logeur est égal au tarif fixé selon le classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour suivant les articles D.2333-45 et L.2333-30 du CGCT.

	Tarif communal	T.A.P Taxe additionnelle Départementale	T.A.R Taxe additionnelle Régionale	Tarif Global
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**4,60 €**	**0,46 €**	**1,56 €**	**6,62 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**3,30 €**	**0,33 €**	**1,12 €**	**4,75 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**2,50 €**	**0,25 €**	**0,85 €**	**3,60 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**1,60 €**	**0,16 €**	**0,54 €**	**2,30 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**1,00 €**	**0,10 €**	**0,34 €**	**1,44 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes, auberges collectives.	**0,80 €**	**0,08 €**	**0,27 €**	**1,15 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de	**0,60 €**	**0,06 €**	**0,20 €**	**0,86 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**	**0,02 €**	**0,07 €**	**0,29 €**
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	**5,00%**	**0,50%**	**1,70%**	**7,20%**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors camping), le tarif par personne et par nuitée est de 5 % du coût (HT) par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Affectation du produit de la taxe :
Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

Obligations des logeurs :
- le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement,
- le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement sans éléments relatifs à l'état civil :
 - le nombre de personnes
 - le nombre de nuits du séjour
 - le montant de la taxe perçue
 - les motifs d'exonération ou de réduction

En tout état de cause quelque soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'article R.2333-53 du CGCT.

Obligations de la collectivité :
La Commune a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour suivant l'article R.2333-43 du CGCT.
Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.
Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

Retard dans le versement du produit de la taxe :
Conformément à l'article R.2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R.2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.
Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Maire de la commune au receveur municipal (Trésorerie de Salon-de-Provence).
En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement :
La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :
- *absence de déclaration ou d'état justificatif :*
Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délais de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuits sur la période concernée »); la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.
Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve,
- *déclaration insuffisante ou erronée :*
Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la procédure s'appliquera.

Infractions et sanctions prévues par la loi :
Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe.
En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur David PIOVESAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2333-26, L.2333-28, L. 2333-27, L. 2333-30, L.2333-31, L.2333-34, L.3333-1, D.2333-45, R.2333-43, R.2333-53, R.2333-56, R.2333-58 et R.2333-68,

VU la loi n° 2022-1726 en date du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et notamment son article 76,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 343/2018 en date du 20 septembre 2018 relative à la réforme de la taxe de séjour au réel,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 201/2021 en date du 10 juin 2021 relative à la modification des tarifs de la taxe de séjour,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- **INSTAURE** la modification des tarifs de la taxe de séjour sur le territoire communal selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1er janvier 2025,
- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour selon le tableau des tarifs applicables,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

